

Document mis  
en distribution  
Le 09 AVR. 2025



N° 38 2025

---

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

---

*Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le* 09 AVR. 2025

**RAPPORT**

**SUR LA PROPOSITION DE LOI DU PAYS RELATIVE A L'INTERVENTION DES COMMUNES ET  
DE LEURS GROUPEMENTS EN MATIERE ECONOMIQUE,**

*présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et  
des relations avec les communes*

*par M. Tevaipaea HOIORE,*

*Représentant à l'assemblée de la Polynésie française.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Le II de l'article 43 du statut d'autonomie de la Polynésie française<sup>1</sup> offre la possibilité aux communes polynésiennes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'intervenir dans certaines matières limitativement énumérées relevant de la compétence de principe du Pays.

Cet article a été modifié par la loi organique n° 2019-706 du 5 juillet 2019<sup>2</sup> et a permis de faciliter l'exercice concomitant de compétences par la Polynésie française et les communes, d'une part par un élargissement de la liste des compétences concernées et, d'autre part, par la suppression de l'obligation de transfert de moyens du Pays aux communes.

En effet, si avant l'entrée en vigueur de cette modification, les communes et EPCI pouvaient intervenir dans quatre matières (*aides et interventions économiques ; aide sociale ; urbanisme ; culture et patrimoine*), elles peuvent désormais intervenir dans les huit matières suivantes :

- « 1° développement économique, aides et interventions économiques ;
- 2° aides sociales ;
- 3° urbanisme et aménagement de l'espace ;
- 4° culture et patrimoine local ;
- 5° jeunesse et sport ;
- 6° protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie ;
- 7° politique du logement et du cadre de vie ;
- 8° politique de la ville. »

Les conditions de cette intervention doivent être définies par les actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » et la réglementation édictée par la Polynésie française. Par ailleurs, c'est à une loi du pays désormais de préciser « le cas échéant les moyens mis à disposition des communes ».

Plusieurs lois du pays ont été adoptées par l'assemblée de la Polynésie française dans le cadre d'une participation des communes polynésiennes aux compétences du Pays :

- En 2010, l'assemblée a adopté la loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010<sup>3</sup> relative à la mise en œuvre par les communautés de communes des dispositions des sections 4 et 6 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Cette loi du pays donne aux communautés de communes, sur le fondement du II de l'article 43 et de l'article 55 de la loi organique statutaire, le soin d'élaborer des projets de développement économique et la possibilité, pour le Pays, de confier aux communautés de communes au vu d'une demande de leur organe délibérant, « la réalisation d'équipements collectifs ou la gestion de services publics relevant de sa compétence dans le domaine de l'aménagement de l'espace ».

- Les principes généraux de mise en œuvre de l'article 55 de la loi organique statutaire ont quant à eux été fixés par la loi du pays n° 2023-23 du 3 mars 2023<sup>4</sup>.
- En outre, une telle possibilité d'intervention des communes a également été ouverte dans le cadre du contrat de redynamisation des sites de défense (CRSD), par loi du pays n° 2016-10 du 4 avril 2016<sup>5</sup> autorisant diverses communes à intervenir dans certaines matières relevant des compétences de la Polynésie française pour la mise en œuvre d'un contrat de redynamisation des sites de défense (CRSD).

<sup>1</sup> [Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française](#)

<sup>2</sup> [Loi organique n° 2019-706 du 5 juillet 2019 portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française](#)

<sup>3</sup> [Loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010](#)

<sup>4</sup> [Loi du pays n° 2023-23 du 3 mars 2023](#)

<sup>5</sup> [Loi du pays n° 2016-10 du 4 avril 2016](#)

- Dans le cadre de la crise sanitaire de 2020, la loi du pays n° 2020-33 du 8 octobre 2020<sup>6</sup> a permis aux communes, centres communaux et intercommunaux d'action sociale ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale d'intervenir en matière d'actions sociales à raison des difficultés économiques et sociales engendrées, pour les personnes physiques, par la crise sanitaire liée à la propagation du virus dénommé "SARS-CoV-2" ou "covid-19". Cette loi du pays a en outre déterminé le concours financier de la Polynésie française à ce titre.

- Enfin, il est à noter à titre d'information complémentaire que l'article 48 de la loi organique statutaire permet aux autorités de la Polynésie française de déléguer aux maires ou aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale les compétences pour prendre les mesures individuelles d'application des lois du pays et des réglementations édictées par ces autorités. La loi du pays n° 2023-22 du 3 mars 2023<sup>7</sup> a permis de fixer les principes généraux de mise en œuvre de cet article.

Afin de favoriser un développement économique équilibré et adapté aux spécificités locales, il est essentiel de conférer aux communes et à leurs groupements, plutôt qu'aux seules communautés de communes, un cadre juridique leur permettant d'intervenir en matière de développement économique, aides et interventions économiques, dans le respect de la réglementation en vigueur (réglementations sectorielles édictées par la Polynésie française ; code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ; convention conclue, le cas échéant, avec le Pays).

Ainsi, les communes et leurs groupements pourront mener toute action de développement économique local, notamment le soutien aux entreprises par l'octroi d'aides ou de garanties (dont une loi du pays se chargera d'en définir le cadre réglementaire) et l'aménagement économique du territoire.

La réalisation de ces interventions économiques pourra faire l'objet d'une convention conclue avec le Pays, approuvée en conseil des ministres et par l'organe délibérant de la commune concernée.

La présente proposition de loi du pays a été examinée par le Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC), le 4 avril 2025<sup>8</sup>.

### **Travaux en commission**

La présente proposition de loi du pays a été examinée en commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes, le 9 avril 2025.

À cette occasion, il a été rappelé que, de manière empirique, les communes mènent parfois des actions qui dépassent les limites de leurs compétences. Cette proposition de texte permettra ainsi de fixer un cadre réglementaire et sécuriser ces pratiques. Les représentants présents ont par ailleurs pu être informés d'exemples concrets du dispositif proposé.

Outre la modification de l'intitulé de la proposition de texte à des fins de simplification et de lisibilité, une série d'amendements a été présentée et adoptée par la commission afin de tenir compte des observations émises par le CESEC, et notamment :

- la clarification du champ d'intervention des communes, pour répondre, entre autres, aux exigences de conformité juridique, en excluant la participation des communes au capital des sociétés qui relève de la compétence de l'État (au titre de l'organisation des communes) ;
- l'apport de compléments sur les éléments que préciseront les conventions de partenariat conclues avec le Pays, dont l'objet des actions envisagées, les moyens mis à disposition, les obligations respectives des parties, les modalités de suivi et d'évaluation ainsi que leur durée (*un projet de modèle type de convention de partenariat ainsi qu'un projet de fiche pratique pour l'intervention des communes en matière économique, sont disponibles en annexe*) ;
- un rappel sur le respect des compétences du Pays et de l'État, dans le cadre des interventions des communes ou de leurs groupements ;

<sup>6</sup> [Loi du pays n° 2020-33 du 8 octobre 2020](#)

<sup>7</sup> [Loi du pays n° 2023-22 du 3 mars 2023](#)

<sup>8</sup> [Avis n° 53-2025 CESEC du 4 avril 2025](#)

– et, au titre d'un pilotage partagé et d'une gouvernance collégiale, la création d'un comité de suivi et d'évaluation chargé de formuler des recommandations, notamment en matière de coordination intercommunale et de mutualisation des moyens.

Ce comité sera composé du ministre en charge des communes (président du comité), du ministre en charge de l'économie, des présidents des commissions législatives en charge des relations avec les communes et de l'économie, d'un membre du CESEC et de cinq représentants du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française.

\* \* \* \* \*

*À l'issue des débats, la proposition de loi du pays relative à l'intervention des communes et de leurs groupements en matière économique a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes propose à l'assemblée de la Polynésie française, d'adopter la proposition de loi du pays ci-jointe.*

LE RAPPORTEUR

**Tevaipaea HOIORE**

## **Convention de partenariat**

*pour une intervention communale en matière économique*

### **Entre :**

**La Polynésie française**, représentée par le Président du Pays ou son représentant dûment habilité,

**Et : La commune de [Nom de la commune]**, représentée par son maire [Nom], dûment autorisé(e) par délibération du conseil municipal en date du [date],

### **Préambule :**

Conformément aux dispositions du II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 et de la loi du pays [référence], les communes peuvent intervenir, dans un cadre partenarial avec la Polynésie française, en matière de développement économique local.

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements respectifs de la Polynésie française et de la commune de [nom] dans la mise en œuvre d'un projet de développement économique d'intérêt communal.

---

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention de la commune de [nom] dans le cadre du projet suivant :  
**(Intitulé du projet / zone d'activité / dispositif d'aide / action spécifique)**

---

### **Article 2 – Cadre juridique**

Le projet s'inscrit dans le respect :

- de la loi du pays n° [référence à compléter] relative à l'intervention économique des communes ;
  - des réglementations sectorielles applicables édictées par la Polynésie française ;
  - du Code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française.
- 

### **Article 3 – Engagements de la commune**

La commune s'engage à :

- Réaliser le projet dans les limites territoriales et les compétences définies par la loi ;
  - Respecter les procédures légales et réglementaires applicables ;
  - Assurer la mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires ;
  - Transmettre un rapport annuel d'activité au comité de suivi mentionné à l'article 6.
- 

### **Article 4 – Engagements de la Polynésie française**

La Polynésie française s'engage à :

- Apporter un appui technique, administratif ou juridique à la commune si nécessaire ;
- Participer au financement du projet à hauteur de [montant ou pourcentage] ;
- Mettre à disposition des personnels ou expertises si prévu explicitement ;
- Suivre et évaluer la mise en œuvre du projet en lien avec la commune.

---

## **Article 5 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de [durée, ex. : 3 ans], à compter de la date de sa signature. Elle pourra être renouvelée, modifiée ou résiliée par accord des parties ou dans les conditions définies ci-après.

---

## **Article 6 – Suivi et évaluation**

Un **comité de suivi** est institué. Il est composé à parts égales de représentants du Pays et de la commune.

Il est chargé de :

- Valider les orientations annuelles ;
  - Suivre l'exécution du projet ;
  - Proposer les ajustements nécessaires ;
  - Valider les rapports d'activité.
- 

## **Article 7 – Financement**

Le financement du projet est assuré selon le plan prévisionnel suivant :

- Polynésie française : [détail des apports] ;
  - Commune : [détail des apports] ;
  - Autres co-financeurs éventuels : [le cas échéant].
- 

## **Article 8 – Résiliation anticipée**

La convention peut être résiliée de plein droit en cas de :

- Manquement grave aux engagements contractuels ;

- Non-réalisation du projet dans les délais ;
- Motifs d'intérêt général dûment justifiés par l'une des parties.

La résiliation anticipée donne lieu à un bilan financier et technique.

---

**Fait à ....., le .....**

En deux exemplaires originaux,

**Pour la Polynésie française**

[Nom et signature]

**Pour la commune de [nom]**

[Nom du maire et signature]

PROJET

## Fiche pratique

### *Intervention des communes en matière économique*

#### **Contexte juridique**

Depuis l'adoption de la **loi du pays relative à l'intervention des communes en matière économique**, les communes de Polynésie française peuvent, sous conditions, mettre en œuvre certaines actions en lien avec le développement économique local.

Cette possibilité s'appuie sur :

- le **II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192** portant statut d'autonomie ;
- la nouvelle **loi du pays encadrant cette faculté** ;
- les textes réglementaires du Pays et le **Code général des collectivités territoriales (CGCT)**.

---

#### **Quelles actions sont possibles ?**

Les communes peuvent intervenir dans les domaines suivants :

1. **Soutien aux entreprises** : aides financières, garanties, accompagnement (dans le cadre défini par le Pays) ;
2. **Zones d'activités économiques** : création, entretien, gestion de zones dédiées à l'économie locale ;
3. **Projets économiques locaux** : sous réserve de leur conformité avec la réglementation du Pays.

 **Participation au capital de sociétés** : *non autorisée* dans ce cadre (compétence de l'État).

---

#### **Conditions à remplir**

- ✓ Intervention limitée **au territoire de la commune** ;
- ✓ Conformité aux **textes du Pays et au CGCT** ;

✓ **Élaboration d'une convention** avec la Polynésie française avant toute action.

---

### **Comment initier une démarche ?**

#### **Étapes à suivre :**

1. **Identifier un projet économique local** répondant à un besoin de la commune ;
  2. **Vérifier sa conformité juridique** avec les textes en vigueur (le Pays peut accompagner) ;
  3. **Contacteur la direction compétente du Pays** (ex : Développement des communes ou Économie) ;
  4. **Élaborer une convention de partenariat** selon la trame prévue par la loi ;
  5. **Faire voter la convention par le conseil municipal** ;
  6. **Transmettre pour approbation en Conseil des ministres du Pays.**
- 

### **Appui du Pays**

Le Pays peut :

- Mettre à disposition des agents ou de l'ingénierie technique ;
- Apporter une aide financière ;
- Coordonner les actions entre plusieurs communes si besoin.

Un **groupe de travail** incluant les communes est mis en place pour adapter les règlements concernés et accompagner les projets pilotes.

---

### **Contact utile (à adapter selon les services désignés)**

#### **Direction générale des collectivités locales**

 Tél : [à compléter]

 Email : [à compléter]

 Adresse : [à compléter]



---

## ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

---

### PROPOSITION DE LOI DU PAYS

relative à l'intervention des communes et de leurs groupements en matière économique

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la proposition de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Proposition de loi du pays déposée par M. Antony GEROS, Président de l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée sous le n° 2272 le 14 mars 2025 ;
  - Avis n° 53/CESEC du 4 avril 2025 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes le 9 avril 2025 ;
  - Rapport n° ..... du ..... de M. Tevaipaea HOIORE;
  - Adoption en date du ..... ;
-

### **Article LP 1.- Objet et cadre général**

La présente loi du pays a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles les communes et leurs groupements peuvent intervenir, en application du II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, en matière de développement économique, aides et interventions économiques.

Cette intervention s'effectue dans le respect :

- des réglementations sectorielles édictées par la Polynésie française ;
- du code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;
- et, le cas échéant, des conventions conclues avec la Polynésie française prévues à l'article LP 3.

### **Article LP 2.- Champ d'intervention**

Les communes et leurs groupements peuvent mener toute action de développement économique local, et notamment :

1. Le soutien aux entreprises, par l'octroi d'aides ou de garanties. Une loi du pays précisera le cadre réglementaire de cette intervention ;
2. L'aménagement économique du territoire, par la création, la gestion et l'entretien de zones d'activités économiques.

### **Article LP 3.- Convention de partenariat**

Toute intervention économique d'une commune ou d'un groupement de communes peut faire l'objet d'une convention conclue avec la Polynésie française, précisant notamment :

- l'objet des actions envisagées et leur intérêt local ;
- les moyens mis à disposition ;
- les obligations respectives des parties ;
- les modalités de suivi et d'évaluation ;
- sa durée.

La convention est approuvée en conseil des ministres et par l'organe délibérant de la commune ou du groupement de communes.

### **Article LP 4.- Respect des compétences**

Les interventions des communes ou de leurs groupements doivent respecter le cadre défini par le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française et ne peuvent en aucun cas empiéter sur les compétences propres de l'État ou de la Polynésie française.

### **Article LP 5.- Comité de suivi et d'évaluation**

Il est créé un comité de suivi et d'évaluation chargé de formuler des recommandations notamment en matière de coordination intercommunale et de mutualisation des moyens.

Ce comité est composé :

- du ministre en charge des communes, président ;
- du ministre en charge de l'économie, ou son représentant ;
- du président de la commission législative de l'assemblée de la Polynésie française en charge des relations avec les communes, ou son représentant ;
- du président de la commission législative de l'assemblée de la Polynésie française en charge de l'économie, ou son représentant ;
- d'un membre du conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- de cinq représentants du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

*La secrétaire,*

Odette HOMAI

*Le Président,*

Antony GEROS